

Le lundi 7 décembre 2020



Canada
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE
Règlement numéro 476-20

RÈGLEMENT NUMÉRO 476-20

CITANT « SITE PATRIMONIAL LEGS AIMÉ-MASSUE » UNE PARTIE DE LA MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE INCLUANT LE PARC, L'ÉGLISE, L'ANCIEN PRESBYTÈRE, LA HALLE ET LES RUES CARTIER ET DUROCHER JUSQU'À LA CÔTE

ATTENDU QU'en vertu de l'article 127 de la Loi sur le patrimoine culturel (LRQ., chapitre P-9.002), une municipalité peut, par règlement de son conseil et après avoir pris l'avis de son Conseil du patrimoine, citer en tout ou en partie un bien patrimonial situé sur son territoire dont la connaissance, la protection, la mise en valeur ou la transmission présente un intérêt public ;

ATTENDU QUE la loi définit un « site patrimonial » comme étant un lieu ou un ensemble d'immeubles qui présente un intérêt pour sa valeur architecturale, artistique, emblématique, historique, identitaire, paysagère et urbanistique;

ATTENDU QUE le conseil local du patrimoine a été créé à la séance du Conseil de la Municipalité du Village de Massueville du mois de juin 2019 par la résolution numéro 2019-06-108;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné par le conseiller Louis Fillion lors de la séance du conseil tenue le lundi 5 octobre 2020 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

ATTENDU QUE le Conseil du patrimoine de Massueville a informé par envoi postal en octobre 2020 tous les propriétaires d'immeubles de la zone identifiée dans le projet de règlement de son objet;

ATTENDU QUE le Conseil du patrimoine a partagé de l'information sur le projet de règlement dans son journal municipal du mois d'octobre 2020;

ATTENDU QUE le Conseil du patrimoine de Massueville n'a pu tenir d'assemblée publique à cause des signes sanitaires en vigueur pour lutter contre la pandémie de Covid-19 qui sévit et qu'une présentation en direct a été plutôt produite sur la page Facebook de la municipalité le 1^{er} décembre 2020, présentation qui a été vue par plus d'une centaine de personnes;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été bien accueilli par la grande majorité des propriétaires d'immeubles concernés par le règlement et n'a pas généré d'opposition;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise à chacun des membres du Conseil à l'intérieur des délais prévus par la loi, soit au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté, et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de madame la conseillère Nicole Guilbert;
Appuyée par madame la conseillère Chloé Émond;
IL EST RÉSOLU

QUE le Conseil de la Municipalité du Village de Massueville adopte le présent règlement et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Le lundi 7 décembre 2020

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE
Règlement numéro 476-20



Chapitre 1 - Dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives

Section 1. Dispositions déclaratoires

1. Titre du règlement

Le règlement s'intitule « Règlement citant « site patrimonial Legs Aimé-Massue » le secteur du village incluant le site de l'église et de l'ancien presbytère, le parc qui lui fait face et les rues Cartier et Durocher qui l'entourent jusqu'à la côte.

2. But du règlement

Le règlement a pour but d'assurer la préservation et la mise en valeur des caractéristiques et des valeurs associées au « site patrimonial Legs Aimé-Massue ».

3. Citation du site patrimonial

Est cité site patrimonial, lequel sera désigné sous le vocable « site patrimonial Legs Aimé-Massue » l'ensemble formé par les immeubles situés sur les rues de L'Église, Cartier, Royale et Durocher, tel qu'illustré sur le plan intitulé « Périmètre délimitant le site patrimonial Legs Aimé-Massue » de l'annexe 1 du présent règlement.

4. Conformité aux autres règlements ou à une loi

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral.

5. Rien dans le règlement ne doit s'entendre comme dispensant une personne physique ou morale de se conformer aux exigences de tout autre règlement municipal en vigueur ou d'obtenir un permis, certificat, licence, autorisation ou approbation requis par un règlement de la municipalité, à moins de dispositions expresses.

6. Documents annexés

Le plan intitulé « Périmètre du site patrimonial Legs Aimé-Massue », tel qu'il est illustré sur le plan joint au règlement à titre d'annexe « 1 » fait partie intégrante du règlement comme s'il était ici au long reproduit.

Section 2. Dispositions interprétatives

1. Dispositions interprétatives

Les articles 1 à 13 inclusivement du règlement de zonage s'appliquent à ce règlement comme s'ils étaient au long ici reproduits et en y apportant les adaptations nécessaires à sa compréhension.

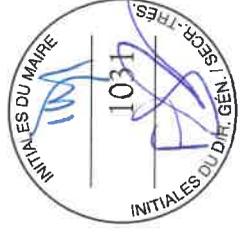
2. Terminologie

Pour l'interprétation du règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou toute expression a le sens qui lui est attribué au chapitre 1 du règlement de zonage en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini dans le règlement de zonage, il s'entend dans son sens commun défini dans le dictionnaire.

Le lundi 7 décembre 2020

Canada

PROVINCE DE QUÉBEC
COMITÉ DE RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE
Règlement numéro 476-20



Section 3. Dispositions administratives

1. Application du règlement

L'application du règlement relève de l'inspecteur en bâtiment de la municipalité, désigné selon les règlements d'urbanisme en vigueur.

2. Pouvoirs et devoirs

Les articles 1 à 13 inclusivement du règlement de zonage s'appliquent à ce règlement comme s'ils étaient au long ici reproduits et en y apportant les adaptations nécessaires à sa compréhension.

Chapitre 2 Motifs de la citation

Motifs de la citation en référence aux valeurs patrimoniales associées au site

- Le site possède un intérêt patrimonial pour ses valeurs architecturale et artistique. Le site compte plusieurs bâtiments parmi les plus anciens du village. Si toutes les maisons ne présentent pas le même intérêt architectural et historique, plusieurs sont des représentations exceptionnelles de l'art de construire de nos ancêtres. Dans son Circuit patrimonial, une initiative du Comité de développement touristique et culturel de Saint-Aimé et Massueville, 12 des 18 bâtiments patrimoniaux recensés se trouvent à l'intérieur du périmètre cité par le présent règlement. L'église actuelle, construite en 1907, a été érigée sur le site d'un premier temple construit en 1841 et détruit par un incendie pendant des travaux de rénovation de la façade. Avec une façade alliant art roman et style byzantin, impressionnante autant par sa taille (elle peut contenir 700 fidèles assis) que par la qualité de sa décoration, cette église domine de ses clochers le parc public qui en est le magnifique prolongement. Elle possède en plus un orgue Casavant d'origine, reconnu pour sa qualité et son authenticité. L'ancien presbytère au parement de briques qui la jouxte depuis 1903 est le seul édifice néo-italien du village.
- Le site possède un intérêt patrimonial pour sa valeur emblématique, puisqu'il est devenu la « signature » de Massueville et Saint-Aimé. La photographie de l'ensemble ou d'une partie du site est utilisée par les municipalités et les médias lors des divers événements qui s'y déroulent.
- Le site possède une valeur patrimoniale pour sa valeur historique. Il est au cœur de l'établissement de la paroisse de Saint-Aimé, devenue les municipalités de Saint-Aimé et de Massueville. Le 20 juin 1835, dans un acte établi devant les notaires Benjamin Thérien et P.-J. Chevretils de Saint-Michel-de-Yamaska, le seigneur Aimé Massue faisait don aux citoyens de la nouvelle paroisse d'un lopin de terre de 2 arpents par 4 sur lequel les édifices religieux (église, presbytère et plus tard couvent) devaient être érigés. De plus, afin « de donner une belle vue aux habitants et une place pour leurs chevaux », il faisait donation d'une place publique d'environ 180 pieds par 790 s'étendant de la rue Capitale devant l'église jusqu'à la cime de la côte menant à la Yamaska. Par cet acte, Aimé Massue s'interdisait à lui-même et aux habitants d'y construire quelque édifice que ce soit, permettant seulement de bâtir une halle pour un marché.
- Le site possède un intérêt patrimonial pour sa valeur identitaire. Par ses institutions religieuses et éducatives, ce lieu fondateur a participé plus que tout autre à la naissance et au développement d'une communauté rurale et villageoise, catholique et francophone dans ce coin de la Monterégie au bord de la Yamaska. Même si ces valeurs identitaires ont évolué avec le temps, les

Le lundi 7 décembre 2020

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE
Règlement numéro 476-20



habitants actuels sont bien conscients de leurs origines et veulent s'inscrire dans la continuité symbolique de cette place publique. C'est d'ailleurs sur ce lieu qu'ils célèbrent chaque année la Fête nationale. Ainsi ont-ils répondu à l'invitation des fondateurs en construisant au centre du parc une magnifique halle qui permet d'accueillir chaque année des milliers de citoyens et visiteurs venus rencontrer des agriculteurs et se procurer leurs produits.

- Le site possède un intérêt patrimonial pour sa valeur paysagère. L'ensemble institutionnel église-presbytère et le parc public qui les prolonge, couvert de multiples arbres matures et d'une végétation de qualité, sillonné de sentiers, traversé depuis 2003 d'une halle présente un paysage urbain d'une qualité exceptionnelle. Les rues qui entourent le parc de plusieurs maisons ancestrales sont d'une grande beauté, tout comme la côte qui le prolonge jusqu'à la rivière Yamaska, épousant plateaux et courbes du terrain, reliefs caractéristiques de cette région.
- Le site possède un intérêt patrimonial pour sa valeur urbanistique, puisque c'est à partir de ce site que le seigneur Aimé Massue fit tracer par Joseph-Olivier Arcand un plan fixant le tracé de rues croisées à angle droit et l'emplacement de chaque lot à construire. Par ce geste visionnaire, Massue dotait le Québec de l'une de ses rares agglomérations à résulter d'une planification urbanistique.

Chapitre 3 - Effets de la citation en site patrimonial

1. Principes généraux

Tout projet d'intervention assujéti au présent règlement doit respecter les principes généraux suivants :

- Assurer la préservation du caractère, de l'ambiance et de l'intégrité architecturale et urbanistique du « site patrimonial Legs Aimé-Massue ».
- S'assurer que toute intervention s'insère harmonieusement dans le milieu bâti environnant.
- Favoriser une approche de restauration des caractéristiques d'origine pour un bâtiment existant.
- Favoriser l'entretien préventif et la mise à niveau des bâtiments du site, notamment l'église, pour en préserver l'intégrité.
- S'assurer qu'un projet d'agrandissement d'immeuble ou l'ajout d'un bâtiment secondaire favorise l'homogénéité du paysage urbain en s'inspirant des caractéristiques volumétriques du milieu d'implantation.
- Éviter la démolition d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment ayant un intérêt patrimonial.
- Privilégier des aménagements paysagers qui préservent le caractère du site et s'y intègrent.

2. Obligations de la municipalité quant au règlement et aux effets de la citation sur les immeubles et installations situés dans la zone citée :

- Voir à l'application et à la promotion du présent règlement.
- Poursuivre la collaboration avec la municipalité de Saint-Aimé quant à l'entretien ainsi qu'au respect et à la mise en valeur du caractère patrimonial du parc et de la halle dans le cadre du Comité du parc.
- Voir à la promotion du « site patrimonial Legs Aimé-Massue », notamment par son inscription au registre québécois des sites patrimoniaux, l'utilisation du nom du site et de ses représentations visuelles dans ses communications avec les citoyens et le public.

Le lundi 7 décembre 2020



Canada
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE
Règlement numéro 476-20

- Informer la population des objectifs du Conseil du patrimoine, et de l'adoption du règlement.
 - Informer les citoyens et les citoyennes dont la maison est située sur le site visé par la citation des effets de ce règlement sur les modifications éventuelles à leur propriété.
 - Apporter aux citoyens et citoyennes concernés un soutien dans l'application des mesures exigées par le règlement, notamment en les informant des programmes gouvernementaux disponibles et en les guidant dans leurs démarches.
3. Obligations de la personne qui requiert un permis pour des travaux extérieurs à un immeuble situé dans la zone citée :
- Quiconque désire faire des travaux à un bâtiment situé à l'intérieur du site patrimonial « Legs Aimé-Massue » doit :
- Soumettre une demande à la municipalité.
 - Fournir tout renseignement et plan exigé par la municipalité lui permettant d'analyser la demande.
 - Aviser la municipalité avant d'apporter toute modification à un plan approuvé ou aux travaux autorisés.
 - Effectuer ou faire effectuer les travaux conformément aux conditions émises par le conseil municipal.
4. Interventions assujetties
- Le conseil doit s'assurer que :
- Tout propriétaire d'un bien patrimonial cité prend les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce bien.
 - Tous les travaux exécutés à l'intérieur du périmètre du site patrimonial cité par le présent règlement n'altèrent pas les éléments sur lesquels sont fondés l'intérêt patrimonial.
 - Toute personne se conforme aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales du site patrimonial cité, auxquelles le conseil peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale, lorsque dans un site patrimonial :
 - o elle érige une nouvelle construction principale (bâtiments accessoires non visés);
 - o elle modifie l'aménagement et l'implantation d'un immeuble, le répare ou en modifie de quelque façon l'apparence extérieure;
 - o elle procède, même à l'intérieur du bâtiment, à l'excavation du sol (bâtiments accessoires non visés);
 - o elle fait un nouvel affichage ou modifie, remplace ou démolit une enseigne ou un panneau-réclame;
 - Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil, démolir tout ou partie d'un immeuble situé dans un site patrimonial cité, ni diviser, subdiviser, rediviser ou morceler un terrain dans un tel site.
 - Aucun agrandissement n'est permis à l'avant de la façade existante du bâtiment principal ni dans le premier tiers des murs latéraux.
 - Aucune modification de la forme, du nombre et de l'emplacement des ouvertures (portes et fenêtres) n'est permise sur la façade ou sur les murs latéraux de ces habitations, sauf si les travaux visent à revenir à la forme, au nombre et à l'emplacement des ouvertures d'origine de ces bâtiments.
 - La pente des toits doit être au minimum de 30 degrés.
 - La cour avant de toute habitation doit être recouverte de gazon, d'arbres, d'arbustes ou de fleurs dans une proportion minimale de 40% de sa superficie.

Le lundi 7 décembre 2020

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE
Règlement numéro 476-20



5. Préavis

Nul ne peut poser l'un des actes prévus à l'article 3 sans donner à la municipalité un préavis d'au moins 45 jours. Dans le cas où un permis ou un certificat d'autorisation est requis, la demande de permis ou de certificat tient lieu de préavis.

6. Conditions

Les travaux devront remplir toute condition particulière que pourra fixer le conseil dans le but de préserver ou de mettre en valeur le « site patrimonial Legs Aimé-Massue ».

7. Comité consultatif d'urbanisme

Avant de statuer sur une demande d'autorisation et avant d'imposer des conditions, le conseil municipal devra tenir compte de l'avis du Conseil du patrimoine tel que stipulé dans la Loi sur le patrimoine et consulter le Comité consultatif d'urbanisme.

8. Refus

Dans le cas d'un refus d'accorder un permis pour des travaux, le conseil municipal doit transmettre au demandeur un avis motivé et une copie de l'avis du Conseil du patrimoine et, s'il y a lieu, de l'avis du Comité consultatif d'urbanisme.

Chapitre 4 - Conditions générales d'acceptation des travaux de conservation et de mise en valeur

1. Caractéristiques propres au site

Considérant l'absence d'unité de style architectural entre les maisons résidentielles, l'église et l'ancien presbytère, celui-ci ayant évolué selon l'époque de la construction, les règles ici mentionnées le sont à titre informatif et chaque cas devra être évalué en conformité avec le chapitre 3 du présent règlement.

Cependant, nonobstant cette restriction, tous les travaux devront respecter les principes suivants, qu'ils soient exécutés sur des bâtiments du patrimoine immobilier privé, public ou religieux:

- Respect des structures, des dimensions et de la hauteur du bâtiment original.
- Respect de la fenestration d'origine, à la française ou à guillotine.
- Respect du style de la maison d'origine dans sa forme, son style et ses matériaux pour tout nouvel ajout, agrandissement ou implantation de bâtiments secondaires, y compris les balcons et les galeries.
- Utilisation pour le recouvrement de la toiture des maisons et bâtiments datant d'avant 1945 de matériaux identiques ou semblables aux matériaux d'origine.
- Toute installation ou modification d'une affiche, d'une enseigne ou d'un panneau-réclame dans la zone citée devra être approuvée afin de s'assurer qu'elle n'altère pas, et au contraire respecte et rehausse le caractère patrimonial de la zone, et ce, en vertu de l'article 113, paragraphe 14, deuxième alinéa de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

2. Objectifs généraux

Tout projet d'intervention assujéti au présent règlement doit viser l'atteinte des principes généraux suivants :

- Assurer la préservation du caractère, de l'ambiance et de l'intégrité architecturale et urbanistique du site patrimonial « Legs Aimé-Massue ».

Le lundi 7 décembre 2020

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE
Règlement numéro 476-20



- S'assurer que toute intervention s'insère harmonieusement avec le milieu bâti environnant.
- Favoriser une approche de restauration des caractéristiques d'origine pour un bâtiment existant.
- Favoriser l'entretien préventif et la mise à niveau des bâtiments du site, notamment l'église, pour en préserver l'intégrité.
- S'assurer qu'un projet d'agrandissement d'immeuble ou l'ajout d'un bâtiment secondaire favorise l'homogénéité du paysage urbain en s'inspirant des caractéristiques volumétriques du milieu d'implantation.
- Éviter la démolition d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment ayant un intérêt patrimonial.
- Privilégier des aménagements paysagers qui préservent le caractère du site et s'y intègrent.

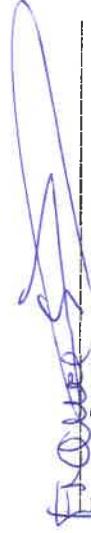
3. Dispositions pénales et sanctions

Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est assujettie aux procédures de recours, sanctions et amendes prévues pour une infraction similaire en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel L.R.Q., « chapitre P-9.002 ».

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du refus de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au code de procédure pénale du Québec « C25.1 ».

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ à la séance ordinaire du Conseil du Village de Massueville, le lundi 7 décembre 2020, sous le numéro de résolution 2020-12-174.


France Saint-Pierre
Directrice générale et secrétaire-trésorière


Denis Marion
Maire

Avis de motion : 5 octobre 2020

Adoption du règlement : lundi le 7 décembre 2020

Avis public d'entrée en vigueur : mercredi le 16 décembre 2020

